

Annexe 14: Droit de déconnexion

Article 1

Tous les travailleurs, quel que soit leur statut, ont droit à la déconnexion. Ce droit est prévu pour préserver des temps de repos, des vacances annuelles et des autres congés des travailleurs et de préserver l'équilibre entre le travail et la vie privée.

Article 2

Le "droit de déconnexion" signifie que les employés ont le droit de choisir de ne pas donner suite ou de ne pas répondre au téléphone, au courriel ou à d'autres communications numériques professionnelles en dehors des heures de travail convenues.

Les exceptions au droit de déconnexion sont les suivantes

- des dispositions différentes convenues à l'avance (par exemple, des dispositions de garde ou d'alerte)
- la simple réception du planning et de la/des mission(s) de travail; L'employeur accordera une attention particulière à la communication en temps utile si une mission doit être avancée de manière significative, afin que le travailleur puisse encore prendre le repos nécessaire avant de commencer sa tâche.
- Force majeure ou urgence. Dans ce cas, l'employeur peut contacter l'employé par téléphone.

L'interprétation du droit à la déconnexion peut être affinée au niveau de l'équipe par un accord mutuel entre les membres de l'équipe, sans élargir le champ d'application de la présente annexe.

Article 3

Le travailleur ne peut être désavantagé à cause de l'exercice de son droit à la déconnexion.

Article 4

L'employeur sensibilisera les responsables et les travailleurs aux risques liés à l'utilisation rationnelle des outils numériques et aux risques liés à la connexion. Des conseils et des "bonnes pratiques" concernant la déconnexion et la communication numérique seront également fournis. Par exemple, envoyer des e-mails non urgents en dehors des heures de travail avec retard, passer des appels téléphoniques non urgents uniquement pendant les heures de travail, etc.

Article 5

Pour des raisons pratiques, le travailleur veille à bien préparer ses périodes de vacances et autres absences en prévenant ses collègues largement à l'avance et en confiant ses tâches à des back-ups en leur communiquant toutes les explications et informations nécessaires. Pour ce faire, il est soutenu par son supérieur.

Article 6

En vue d'assurer le respect des temps de repos, des vacances annuelles et des autres congés des travailleurs et de préserver l'équilibre entre le travail et la vie privée, l'employeur organise une concertation au sein du comité, à des intervalles réguliers et à chaque fois que les représentants des travailleurs au sein du comité le demandent, au sujet de la déconnexion du travail, et de l'utilisation des moyens de communication digitaux. Le comité peut formuler des propositions et émettre des avis à l'employeur sur la base de cette concertation.